

Foire aux Questions relative à la mise en application du Guide d'aide à la gestion des alertes d'origine alimentaire (IT DGAL/MUS/2023-11 complétée par l'IT DGAL/MUS/2024-81)

Version : 15/03/2024

Ce document répond à des questions fréquentes reçues par les services de l'Etat dans le cadre de la gestion des alertes d'origine alimentaire et en particulier, pour l'application de l'instruction technique DGAL/MUS/2023-11 relative au Guide d'aide à la gestion des alertes d'origine alimentaire (GGA) et de l'IT DGAL/MUS/2024-81 qui la complète.

Certaines réponses auront vocation à donner lieu à des précisions directement dans le Guide à l'occasion de prochaines révisions, et la présente Foire aux questions (FAQ) est par nature évolutive. Les utilisateurs du GGA, premiers contributeurs de cette FAQ, sont invités à poursuivre au fil de l'eau la remontée de questions d'application à la Direction générale de l'alimentation via leurs structures représentatives nationales le cas échéant, à l'adresse : alertes.dgal@agriculture.gouv.fr

Il est à noter que ce document n'est pas opposable à l'administration.

Vous souhaitant une bonne lecture,

La Mission des urgences sanitaires / Direction générale de l'alimentation

Sommaire :

- 1) Périmètre du GGA => p. 2
- 2) Evaluation situation d'alerte : Alertes transfrontalières => p. 2
- 3) Evaluation situation d'alerte : contaminants chimiques => p. 2
- 4) Evaluation situation d'alerte : résidus de médicaments vétérinaires => p. 4
- 5) Evaluation situation d'alerte : pesticides => p. 6
- 6) Evaluation situation d'alerte : Listeria => p. 8
- 7) Evaluation situation d'alerte : denrées impropres => p. 9
- 8) Notifications à l'administration => p. 10

Abréviations utilisées :

GGA = Guide d'aide à la gestion des alertes d'origine alimentaire
CRPM = Code rural et de la pêche maritime
DDecPP = Directions départementales en charge de la Protection des Populations et par extension, DAAF, DGTM et DTAM en Outre-Mer
DGAL = Direction générale de l'alimentation

PMS = plan de maîtrise sanitaire
TM = teneur maximale
LMR = limite maximale de résidus
VTR = valeur toxique de référence
DARf (ou ARfD) = dose aigüe de référence
PSPC = plan de surveillance ou plan de contrôle (de l'Etat)
RASFF = rapid alert system for food and feed

Périmètre du GGA / Alimentation animale : Faut-il appliquer le guide à l'alimentation animale ?

Le guide d'aide à la gestion des alertes d'origine alimentaire (GGA) n'est applicable qu'aux denrées alimentaires donc à l'alimentation humaine. Nombre de principes sont similaires dans le domaine de l'alimentation animale, néanmoins des discussions doivent se poursuivre dans ces filières dans l'objectif d'aboutir à un document dédié de ce type.

Evaluation de la situation d'alerte / Alertes transfrontalières : un exploitant français peut-il remettre en cause l'alerte déclenchée par un autre Etat Membre ?

Il est toujours possible d'avoir un regard critique sur une alerte en cours. Mais cela ne doit pas non plus aboutir à un retard indu (pas de motif valable) ou significatif (dépassement du délai de 24h ...) du retrait du marché d'un produit dangereux. L'exploitant non convaincu peut par exemple solliciter sa DDecPP pour un éclairage complémentaire sur l'information qui lui fait douter de la situation d'alerte (par ex. incohérence des numéros de lots et dates de livraison transmis). Mais il doit faire suivre l'alerte sans retard indu à ses clients néanmoins, en leur demandant de bloquer et tracer les produits, et en expliquant qu'il leur précisera très rapidement si les produits doivent effectivement être retirés ou pas.

Contaminants chimiques / Dépassements de teneurs max : que fait-on de l'incertitude de mesure ? (question en lien avec : Annexe XVIII GGA)

Le règlement 1881/2006 (et à présent, le règlement 2023/915 qui le remplace) prévoit bien un retrait de l'incertitude de mesure pour la comparaison aux teneurs maximales (évaluation de conformité).

Cela étant, pour les mêmes dangers visés par le règlement 2023/915, s'il s'agit d'évaluer le risque auxquels les consommateurs sont exposés donc d'évaluer la dangerosité des produits, l'incertitude de mesure ne doit pas être retirée. Le résultat brut est alors considéré pour cette évaluation du caractère préjudiciable à la santé.

La rédaction de l'annexe XVIII du GGA sera revue en 2024, afin de mieux exposer les différences d'approche selon les règlements et dangers visés, et selon les questions adressées (évaluation de conformité du lot, extrapolation à un produit, calcul d'exposition, ...).

Ainsi, pour évaluer la conformité des produits avec contaminants chimiques, l'incertitude de mesure peut être retranchée (indépendamment de l'évaluation de la dangerosité).

A noter, le raisonnement est idem pour les substances pharmacologiquement actives pour lesquelles des LMR sont définies dans le règlement (UE) n°37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale et dans les règlements fixant des seuils, dans les denrées d'origine animale, de résidus d'additifs utilisés en alimentation animale.

Contaminants chimiques / Toxicité aigüe : existe-t-il une liste des substances avec toxicité aigüe ?
(question en lien avec : Annexe XVIII GGA)

Il n'y a pas de liste exhaustive des substances à toxicité aigüe ou chronique. Il faut s'appuyer sur la bibliographie (avis EFSA etc.), traiter ce point et l'anticiper dans le cadre du PMS (définition des critères d'alerte et actions à mener le cas échéant). La DDecPP peut être sollicitée en cas de questionnement (mais pas pour rédiger le PMS).

Au vu des modifications qui vont être apportées à l'annexe XVIII (cf. question « dépassements de teneurs max : que fait-on de l'incertitude de mesure ? »), il sera moins important de se poser cette question au moment de l'évaluation de la conformité d'un produit contaminé par un contaminant chimique.

Cela reste important d'avoir réfléchi à cela et formalisé la démarche en cas de non-conformité dans le cadre du PMS de chaque exploitant, pour l'évaluation de la dangerosité des produits non-conformes (dans le cas des contaminants chimiques et concernant l'alimentation humaine, du caractère préjudiciable à la santé humaine donc), en cas de faible dépassement de teneur maximale (ou de valeur de référence en l'absence de TM définie réglementairement) c'est-à-dire quand le résultat brut est inférieur à 2TM (ou 2 x valeur de référence)¹.

A noter que l'exploitant qui a fait son analyse de risque concluant à l'absence de dangerosité d'un produit non conforme du fait de critère de conformité ou de sécurité dépassé doit bien notifier cela à sa DDecPP comme étant une alerte (Cerfa unique), assortie de son analyse de risque – qui devra être validée par la DDecPP.

A noter enfin que si le résultat brut dépasse ces 2TM, on va considérer qu'il ne s'agit pas d'un faible dépassement donc pas besoin que l'exploitant fournisse une analyse de risque, l'analyse est qu'il y a dangerosité confirmée.

Contaminants chimiques / Evaluation de la dangerosité : comment savoir si un produit non conforme est également dangereux ? Quelles implications pour les notifications à l'administration ?
(question en lien avec : Point 3.1 GGA Evaluation de la dangerosité et Annexe XVIII GGA)

Cadre général de gestion pour un couple réglementé ou bénéficiant d'une valeur de référence reconnue :

- 1) Cas des autocontrôles : Les exploitants doivent avoir prévu précisément dans leur PMS comment ils traiteront les résultats d'analyse non conformes issus (à minima de leurs) autocontrôles. En particulier, ils doivent savoir évaluer la dangerosité des produits non conformes. Par défaut, le GGA dispose qu'une denrée non conforme du fait du dépassement d'un critère de conformité/sécurité doit également être considérée dangereuse par les exploitants.
 - ⇒ Le premier exploitant à avoir connaissance de la non-conformité au titre du critère de conformité dépassé, donc de la dangerosité, doit notifier systématiquement une alerte à l'administration (Cerfa unique).

¹ Attention au public concerné néanmoins : Quand les consommateurs du produit concerné sont des populations très sensibles (nourrissons et enfants en bas âge...), une approche très protectrice sera adoptée et tout produit présentant une teneur en contaminant chimique supérieure à la TM après soustraction de l'incertitude analytique devrait par principe être considéré dangereux (et donc retrait, info consommateur et rappel le cas échéant).

- ⇒ L'exploitant peut toutefois assortir cette notification d'alerte d'une analyse de risque permettant de conclure à l'éventuelle non-dangerosité de la denrée, uniquement lors de faibles dépassements de teneur maximale (TM) ou de la valeur de référence, et hors populations très sensibles (nourrissons et enfants en bas âge...). Peut être considéré comme un faible dépassement, une teneur analysée (résultat brut sans prise en compte de l'incertitude) inférieure ou égale à 2TM (ou 2 Valeurs de référence en l'absence de TM).
- ⇒ Jusqu'à 2TM (ou 2 Valeurs de référence), il est donc possible que l'exploitant utilise toute donnée à jour de la science pour calculer l'exposition des différents profils de consommateurs et effectuer une comparaison à la valeur toxique de référence (VTR). Pour ce faire, il prendra en compte le résultat d'analyse brut (sans ajout ni retrait de l'incertitude de mesure). Lorsqu'il y a deux types de VTR une pour la toxicité aiguë et une pour la toxicité chronique, les deux effets devront être estimés.
- ⇒ L'alerte sera alors éventuellement réévaluée en « non-alerte » avec simple retrait du fait de la non-conformité réglementaire, sur avis positif de la DDecPP (qui, pour information, fait l'objet d'une confirmation par la DGAL).

2) Cas des analyses officielles : l'administration rendant un résultat d'analyse officielle concernant les produits d'un exploitant assortit systématiquement ce rendu de son évaluation de la dangerosité.

- ⇒ Lorsque la teneur analysée (résultat brut sans prise en compte de l'incertitude) est supérieure à 2TM (ou 2 Valeurs de référence, en l'absence de TM), ou lorsqu'il s'agit d'une population de consommateurs particulièrement sensibles (nourrissons...) il est toujours considéré que le produit est dangereux.
- ⇒ En dessous, une évaluation fine est conduite par la DGAL, selon les principes précédemment mentionnés.

**Résidus de médicaments vétérinaires / Dépassements de limites de résidus : que fait-on de l'incertitude de mesure ?
(question en lien avec : Annexe XVIII GGA)**

Dans le cas des contrôles sur des denrées alimentaires avec dépassement des LMR, pour les contrôles officiels pour les résidus de médicaments vétérinaires, la conformité est définie par rapport à la limite de décision CCalpha, qui prend en compte l'incertitude de mesure. Cette limite est indiquée dans les rapports d'analyse. Pour information, le CCalpha se calcule avec la formule suivante : $CCalpha = LMR + 1.64 \text{ incertitude type (composée) à la LMR}$. La référence réglementaire en la matière est le Règlement d'exécution (UE) 2021/808 de la Commission du 22 mars 2021 concernant les performances des méthodes d'analyse des résidus de substances pharmacologiquement actives utilisées chez les animaux producteurs d'aliments et l'interprétation des résultats ainsi que les méthodes à employer pour l'échantillonnage et abrogeant les décisions 2002/657/CE et 98/179/CE.

A noter, concernant les substances interdites, la conformité des produits donc leur possibilité de rester sur le marché peut être conditionnée à un seuil différent du CCalpha, il s'agit alors du "seuil de retrait" défini par le règlement (UE) 2019/1871 de la Commission du 7 novembre 2019 relatif aux valeurs de référence pour les substances pharmacologiquement actives non autorisées présentes dans les denrées alimentaires d'origine animale et

abrogeant la décision 2005/34/CE. (Pour les substances autorisées, ce seuil de retrait correspond au seuil de non-conformité donc au CCalpha.)

**Résidus de médicaments vétérinaires / Evaluation de la conformité et de la dangerosité :
Quid des de la dangerosité d'une carcasse trouvée non conforme ? Et quid de la
conformité/dangerosité des produits issus de cette carcasse ?**

Pour mémoire : l'information des consommateurs et le rappel des produits, au-delà du retrait, n'interviennent que lorsqu'un produit non conforme mis sur le marché et qui a atteint les consommateurs est dangereux, c'est-à-dire impropre à la consommation ou préjudiciable à la santé humaine, et que le produit est toujours susceptible d'être consommé².

- ❖ Pour les substances interdites, un produit qui dépasse le seuil de retrait est considéré préjudiciable à la santé humaine donc dangereux.
- ❖ Pour les substances autorisées, indépendamment de l'effet potentiel sur la santé humaine pour lequel nous manquons d'éléments, réglementairement un produit non conforme du fait d'un CCalpha dépassé est également considéré dangereux. Tous les produits issus de cette carcasse également (et donc, retrait / info consommateur et rappel s'imposent si toutefois le produit n'est pas déjà entièrement consommé).

En effet :

L'article 5 du Règlement délégué (UE) 2019/2090 de la Commission du 19 juin 2019, complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil, stipule à son point 1. que :

« Lorsque les limites maximales de résidus de substances pharmacologiquement actives autorisées dans les médicaments vétérinaires ou en tant qu'additifs destinés à l'alimentation des animaux, fixées sur la base du règlement (CE) no 470/2009 et du règlement (CE) no 1831/2003, ou les teneurs maximales pour les résidus de substances pharmacologiquement actives résultant du transfert inévitable de ces substances vers des aliments pour animaux non cibles, fixées sur la base du règlement (CEE) no 315/93, ont été dépassées, l'autorité compétente :

– déclare les carcasses et les produits concernés par la non-conformité impropres à la consommation humaine et ordonne à l'opérateur de procéder à l'élimination de tous les produits en tant que matières de catégorie 2, conformément au règlement (CE) no 1069/2009 ».

De par les règles applicables aux sous-produits animaux et à leur catégorisation, ceci implique que, lorsqu'une carcasse est concernée par un tel dépassement de CCalpha, quand bien même elle serait libérée pour transformation avant la connaissance de cette non-conformité (la libération après connaissance de la non-conformité étant par ailleurs bien évidemment proscrite), tous les produits transformés qui en sont issus doivent être automatiquement considérés comme des matières de catégorie 2, par conséquent considérés non conformes et dangereux au titre du règlement 178/2002.

NB : en abattoir, afin de faciliter la mise en œuvre de ce point de réglementation, un protocole d'information concernant les carcasses prélevées peut utilement être mis en place

² Les cas où l'information aux consommateurs / rappel est initiée après la durée de vie du produit sont précisés au point 5.1.2 du GGA, et n'incluent pas les dépassements de limites maximales résidus de médicaments vétérinaires.

entre le service préleveur et l'exploitant.

Pour information : Si cette réglementation s'impose en l'état, elle fait actuellement l'objet d'échanges au niveau de l'Union européenne, dans l'idée de prendre en considération un éventuel phénomène de dilution ou d'atténuation du risque de présence de la substance active (autorisée) dans certaines denrées produites à partir des viandes issues de la carcasse présentant un dépassement de CCalpha. Une modification de la réglementation ou la parution d'un document d'interprétation de la Commission complétant celle-ci, pourrait intervenir prochainement (2024, 2025...), sans qu'il ne soit possible de se prononcer sur la teneur ou l'échéance d'une telle modification à ce stade.

A noter, ces échanges excluent les cas de détection de substances interdites.

**Résidus de médicaments vétérinaires / Evaluation de la conformité et de la dangerosité :
Que faire en cas de non-respect de délai d'attente constaté a posteriori alors que la carcasse a été mise sur le marché ?**

Concernant le devenir d'un animal présent à l'abattoir pour lequel le vétérinaire officiel dispose de preuves qu'il est sous délai d'attente, l'article 3, point 5 du règlement 2019/2090 s'applique :

- ou bien il est possible, selon les conditions définies dans le règlement, de différer l'abattage jusqu'à ce que le délai d'attente ait été écoulé,
- ou bien l'animal est abattu séparément et les denrées qui en sont issues sont déclarées impropres à la consommation humaine.

A noter, aucune analyse n'est réalisée dans ce cas, à la seule exception du cas particulier d'un abattage autorisé par le R. 234-3 du CRPM pour raison de santé publique ou de protection de la santé animale ou dans le cadre de l'article R. 234-4.

Ainsi, lorsque le non-respect d'un délai d'attente est constaté à posteriori alors que la carcasse a été mise sur le marché et le cas échéant diluée/transformée, la carcasse et tous les produits constitués à partir de cette carcasse sont considérés non conformes et dangereux au titre du règlement 178/2002. Un retrait des produits et une information des consommateurs et le cas échéant un rappel (si les consommateurs sont toujours susceptibles de consommer les produits) doit être réalisé.

Pesticides / Dépassement de limites maximales de résidus : que fait-on de l'incertitude de mesure ?

(question en lien avec : Annexe XVIII GGA)

Pour évaluer la conformité des produits avec résidus de pesticides (pour évaluer la conformité au règlement (CE) n°396/2005), une incertitude forfaitaire de 50% peut être applicable au résultat brut (et ce, tant pour les contrôles officiels que pour les autocontrôles des exploitants, si ceux-ci demandent l'application de cette incertitude forfaitaire), excepté si l'incertitude réelle du laboratoire est supérieure à 50% et/ou dans les cas suivants :

- Pour les substances classées cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques de catégorie 1 ;
- Pour les substances ne disposant pas de valeurs toxicologiques de référence (VTR) publiées par l'European Food Safety Agency (EFSA), dans le cas où cette absence est due à une impossibilité de fixer un seuil de consommation sûr pour le consommateur ;

- Pour les couples substances/denrées pour lesquels tout dépassement de la LMR peut conduire à un risque pour le consommateur, ce qui est notamment le cas lorsque de nouvelles connaissances scientifiques abaissent les VTR mais que les LMR n'ont pas encore été modifiées.

Pour les résidus de pesticides, il convient enfin de ne pas retrancher l'incertitude analytique en vue de la comparaison à la DARf (on prend le résultat brut pour l'évaluation de la dangerosité).

Pesticides / Evaluation de la dangerosité : comment savoir si un produit non conforme est également dangereux ? Quelles implications pour les notifications à l'administration ? (question en lien avec : Point 3.1 GGA Evaluation de la dangerosité et Annexe XVIII GGA)

- 1) Cas des autocontrôles : Les exploitants doivent avoir prévu précisément dans leur PMS comment ils traiteront les résultats d'analyse non conformes issus (à minima de leurs) autocontrôles. En particulier, ils doivent savoir évaluer la dangerosité des produits non conformes. Par défaut, le GGA dispose qu'une denrée non conforme du fait du dépassement d'un critère de conformité ou de sécurité doit également être considérée dangereuse par les exploitants.
 - ⇒ Le premier exploitant à avoir connaissance de la non-conformité au titre du critère de conformité dépassé, donc de la dangerosité, doit notifier systématiquement une alerte à l'administration.
En ce qui concerne les résultats d'analyse pour lesquels l'incertitude analytique doit être retranchée pour l'évaluation de la conformité du produit, si une fois l'incertitude déduite le produit est conforme alors il n'y a pas de motif de notification à l'administration. Lorsqu'il y a notification pour un danger pour lequel l'incertitude analytique doit être retranchée, le Cerfa de notification fait apparaître le résultat brut et le résultat incertitude retranchée.
 - ⇒ L'exploitant peut toutefois assortir cette notification d'alerte d'une analyse de risque permettant de conclure à l'éventuelle non-dangerosité de la denrée, ce qui arrive régulièrement compte-tenu du fait que les LMR pesticides sont fixées de manière relativement indépendantes de la dangerosité.
 - ⇒ Il est donc possible que l'exploitant utilise toute donnée à jour de la science (et surtout le modèle PRIMo 3.1 de l'EFSA) pour calculer l'exposition des différents profils de consommateurs et effectuer une comparaison à l'ARfD. Pour ce faire, il prendra en compte le résultat d'analyse brut (sans ajout ni retrait de l'incertitude de mesure).
 - ⇒ L'alerte sera alors éventuellement réévaluée en « non-alerte » avec simple retrait du fait de la non-conformité réglementaire, sur avis positif de la DDecPP (qui, pour information, fait l'objet d'une confirmation par la DGAL).
- 2) Cas des analyses officielles : l'administration rendant un résultat d'analyse officielle concernant les produits d'un exploitant, assortit systématiquement ce rendu de son évaluation de la dangerosité.

Le modèle PRIMo 3.1 de l'EFSA est le modèle de référence en ce qui concerne l'évaluation de risque pour les résidus de pesticides. Pour information, une nouvelle version de PRIMo est dans sa dernière étape de création et devrait très prochainement devenir le nouveau standard, mais n'est pas publiée pour le moment ; il est donc recommandé d'utiliser la version 3.1.

A noter, un opérateur peut tout à fait proposer une évaluation de risque qui ne ferait pas appel à ce modèle, dans ce cas il est nécessaire de comparer les résultats entre les deux méthodes et de déterminer laquelle répond aux impératifs de protection des consommateurs tout en assurant la proportionnalité des mesures envisagées.

Pesticides / Evaluation de la situation d’alerte et Contamination croisée inférieure à la LMR : Que doit faire l’industriel transformateur si une molécule non autorisée est quantifiée après réception/transformation dans le cas d’une contamination croisée (sol, transport, vent...) mais que le résultat d’analyse est inférieur au critère de conformité ?

Si le contaminant fait l'objet d'une LMR et que cette LMR est respectée, il ne s'agit pas d'une alerte à notifier à l’administration. Cela n’empêche pas l’industriel transformateur d’informer qui de droit dans la filière (le fournisseur s’il est suspecté que la contamination a eu lieu à son niveau par exemple).

Pesticides / Evaluation de la situation d’alerte et Respect des bonnes pratiques agricoles : Le guide d’aide à la gestion des alertes d’origine alimentaire et la Note de Service DGAL/SDSSA 2023-14 relative à l’article 50 de la loi EGAlim concernent-ils des légumes ne respectant pas les Bonnes Pratiques agricoles (DAR, usages) mais ayant une LMR conforme donc sans problème pour la sécurité des consommateurs ?

Si le contaminant fait l'objet d'une LMR et que cette LMR est respectée, il ne s'agit pas d'une alerte. Il ne s'agit pas non plus d'un cas nécessitant une information sanitaire au titre de l'article 50 de la loi EGALIM / article L. 201-7 du CRPM, étant donné que si la LMR est respectée il est considéré que le produit n'est pas préjudiciable à la santé. En revanche, les mauvaises pratiques agricoles pourraient affecter la sécurité des produits d'une autre façon ou sur un autre lot. Le client qui aurait connaissance de ce facteur de risque doit donc en tenir compte pour assurer la sécurité de ses propres produits (contrôles renforcés, restriction d'usage...).

Listeria / Evaluation de la situation d’alerte : est-ce qu’un légume surgelé à cuire ne sera pas considéré non conforme ni dangereux tant que la contamination est < 10 000 ufc/g ? (question en lien avec : Annexe XI GGA)

Oui, pour un légume surgelé cru à cuire (avec un étiquetage qui le précise), la règle générale est que ce ne sera une alerte qu'à compter de 10 000 ufc/g.

Mais une notification de type « information sanitaire » au titre du L. 201-7 pourrait être pertinente avant si selon l’exploitant, il y a existence d'un potentiel signal de perte de maîtrise du procédé, pouvant avoir un impact sur la sécurité des produits de l'établissement qui n’ont pas encore été mis sur le marché. Et un plan d'action énergique devra être mis en œuvre pour vérifier la sécurité des autres lots et autres produits, identifier et corriger la source de contamination, etc. A noter, ici on se situe dans le cas où il y aurait un signal de perte de maîtrise sans que des produits dangereux n’aient été mis sur le marché => c’est une information sanitaire. Si l’on avait un signal similaire de perte de maîtrise mais avec des produits mis sur le marché => ce serait une ALERTE. Dans le doute, contacter la DDecPP.

Par ailleurs, comme indiqué dans l'instruction relative aux denrées prêtes à manger publiée en même temps que le guide (rédigée pour les denrées d'origine animale, mais extrapolable pour les denrées végétales), le fabricant doit mettre en œuvre un plan de vérification de la

sécurité de ses produits en matière de *Listeria monocytogenes*. Il doit viser une contamination maîtrisée, beaucoup plus faible que le seuil d'alerte, afin d'assurer la sécurité de ses produits.

Evaluation de la situation d'alerte / Denrées impropres : L'infestation d'insectes avait été donnée comme exemple de denrée impropre à la consommation mais elle n'est pas définie réglementairement, seulement par des dispositions contractuelles au niveau de la collecte du grain par exemple. Est-il possible de s'appuyer sur cette limite contractuelle ? (question en lien avec : Annexe XIV GGA)

Il n'y a pas de seuil réglementaire. Le PMS peut définir ce seuil qui peut éventuellement être cette limite contractuelle.

Evaluation de la situation d'alerte / Denrées impropres : Un produit de la pêche est-il nécessairement impropre à la consommation humaine dès lors que sa teneur en azote basique volatil total (ABVT) excède la limite réglementaire ? (question en lien avec : Annexes X et XIV GGA)

Il est indiqué dans le GGA, annexe X : « *Enfin, pour mémoire, un critère relatif à l'azote basique volatil total (ABVT) est prévu au chapitre II de l'annexe VI du Règlement d'exécution (UE) n°2019/627 de la Commission du 15 mars 2019* ».

Ce règlement applicable aux contrôles officiels précise en son annexe VI chapitre I et II, que « *Les produits de la pêche non transformés sont considérés comme impropres à la consommation humaine lorsque l'évaluation organoleptique suscite un doute quant à leur fraîcheur ET que le contrôle chimique montre que les limites en ABVT dépassées.* »

En parallèle, le règlement (CE) 853/2004 mentionne en son chapitre V section VIII, que « *Les produits de la pêche non transformés ne doivent pas être mis sur le marché si des tests chimiques révèlent que les limites d'ABVT ou de TMA ont été dépassées.* »

Si le règlement 853/2004 ne définit aucune valeur, les exploitants peuvent toutefois se référer au règlement 2019/627 pour juger du caractère « impropre » d'un lot pour les groupes de poissons concernés.

Dans tous les cas, que ce soit dans le cadre d'un contrôle officiel ou d'un autocontrôle, les produits sont jugés impropres à la consommation humaine si le contrôle chimique par analyse ABVT associé à l'évaluation organoleptique ne sont pas satisfaisants.

En conclusion :

- Une analyse ABVT seule n'a donc pas d'intérêt. L'analyse ABVT n'a de sens que s'il y a un doute sur l'état de fraîcheur du produit.

- Si l'examen organoleptique est défavorable et que le résultat d'analyse ABVT est non conforme, une notification d'alerte via le Cerfa 16243*1 doit être réalisée car le produit est jugé impropre à la consommation. A noter, naturellement parfois l'examen organoleptique suffit pour déclarer ce produit impropre (cf. Annexe XIV du GGA).

- Si en revanche l'examen organoleptique est conforme ou acceptable, le produit n'est pas jugé impropre et la notification ne se justifie pas.

- S'il n'a pas été possibilité de réaliser un examen organoleptique sur le produit dont l'ABVT excède la limite, il reviendra alors à l'exploitant de réaliser une analyse de risque en tenant compte notamment des résultats microbiologiques associés s'il y en a, si le produit est en

sortie de fabrication ou en fin de durée de vie... de ces éléments dépendra la conclusion de l'évaluation des risques sur le caractère « impropre » ou non du produit.

Notifications à l'administration / Non-conformités à réception : Dans le cas de la collecte, la détection d'une non-conformité à réception (ergot par exemple) maîtrisée par le collecteur (traitement/usage qui élimine le danger) nécessite-t-elle une notification (pour prendre en compte les autres matières qui pourraient être concernées) ?

Tout critère de conformité ou de sécurité non respecté (comme l'ergot dans les céréales brutes) doit faire l'objet d'une notification par celui qui détecte la non-conformité, même si, dans l'entreprise, le danger ne s'applique pas ou est éliminé.

En effet, on est dans le cas où un produit dangereux a été mis sur le marché (cas de l'alimentation animale) ou a quitté le contrôle direct de l'exploitant chez qui est survenu la non-conformité (cas de l'alimentation humaine), donc une notification d'alerte s'impose au premier informé de la non-conformité, même si ce n'est pas le lieu de survenue de la non-conformité.

S'il ne s'agit pas d'un critère de conformité/sécurité, l'information doit quoi qu'il en soit être transmise au fournisseur (s'il n'y a pas de signal de perte de maîtrise d'un procédé de fabrication et donc de dangerosité, sans obligation tacite de notification à la DDecPP en revanche).

**Notifications à l'administration / Délai de notification : démarre-t-il de la détection de la non-conformité ou de son évaluation ?
(question en lien avec : Point 4. Notification de l'alerte et Annexe V GGA)**

Chaque exploitant, à chaque maillon de la chaîne alimentaire, devrait être en mesure de mettre en œuvre les premières mesures de gestion des produits en moins de 24 heures à compter de la réception du signalement (pour le premier exploitant informé, il s'agit souvent de la réception d'un rapport d'analyse). Par premières mesures de gestion du produit, il est entendu à minima un blocage des produits non conformes encore sous le contrôle direct de l'exploitant et l'information de ses clients et fournisseurs directs concernés.

Celles-ci ne doivent pas attendre la réception des résultats d'investigations complémentaires nécessaires à la bonne gestion de l'alerte (pour cerner les produits et les lots impactés, établir l'intégralité de la traçabilité, rechercher les causes etc.).

Il s'agit de délais indicatifs, destinés à calibrer les moyens (procédures, outils, ressources humaines...) mis en œuvre pour la veille et le traitement des alertes. Le guide fait partir le délai à compter de la réception du message, mais il est évident qu'il est nécessaire aussi d'être en capacité de recevoir ce message rapidement. Le guide insiste donc aussi sur l'importance d'une détermination et diffusion des coordonnées d'alerte, sur la conception des outils de traçabilité, sur la réalisation d'exercices...

En annexe V, il s'agit du délai pour la notification aux autorités. Celle-ci vient après les mesures de sécurisation immédiate (blocage, information des clients etc.), mais dans un court délai. A cet égard, le guide indique : « *Notification de l'alerte et transmission des informations indispensables à l'administration compétente par l'exploitant, à partir de la date à laquelle il a connaissance de la non-conformité dès lors qu'il a évalué qu'elle constitue une non-conformité à notifier à l'administration* ».

Et page 25 : « La notification est effectuée dès que l'évaluation de la situation détermine qu'il s'agit d'une alerte, en règle générale dans un délai maximum de 1 jour ouvré après avoir eu connaissance de la non-conformité. »

Notifications à l'administration / Possibilité de notification par un service central : Pour des sites industriels rattachés à un groupe basé dans un autre département : la notification peut-elle se faire par les services du groupe (comme le cas des distributeurs) ? (question en lien avec : Point 4. du GGA - Notification de l'alerte)

La règle par défaut est la notification de la non-conformité par celui qui la détecte en premier. Si ce sont les services qualité du groupe qui la détectent en premier (résultat d'analyse qui leur est adressé), la règle par défaut est respectée.

Si la non-conformité est détectée en premier sur un site, mais qu'il est souhaité par le groupe que le service qualité du groupe (pas sur ce site) se charge de toutes les notifications (NB : à sa DDecPP et non pas à celle du site), c'est aussi possible sous réserve que ce soit écrit explicitement dans les PMS de tous les établissements concernés, et porté activement à la connaissance de toutes les DDecPP concernées. Et bien sûr, que ce système n'entraîne pas de délai indu dans les notifications.

Notifications à l'administration / Responsabilités : Qui est tenu pour responsable si un client qui a transformé une matière première et détecté un problème sur son produit fini sans doute lié à la matière première, ne souhaite pas notifier ?

Tout d'abord, sans préjudice de la recherche de responsabilité qui serait faite dans un cadre délictuel ou criminel particulier, chacun est responsable de la sécurité de ses propres produits.

Ensuite, le premier à avoir connaissance de la non-conformité (ici, le client qui a transformé) doit notifier.

Enfin, si le fournisseur est informé par son client que celui-ci a eu un résultat non-conforme sur un produit fini et qu'il soupçonne la matière fournie sans pour autant disposer de résultats d'analyse la concernant (et qu'il existe d'autres sources possibles de contamination du produit fini), le fournisseur doit faire ce qu'il peut pour vérifier la sécurité de son produit. Si la matière première du fournisseur s'avère dangereuse au regard de ses utilisations attendues, ou si elle n'est pas conforme à un critère de conformité/sécurité, il doit alors procéder à son retrait, s'assurer auprès de l'opérateur premier connaisseur de la non-conformité qu'une alerte a été notifiée par ses soins, et seulement si refus notifier lui-même une alerte.

Notifications à l'administration / Transmission des informations si la notification a été réalisée par un tiers : Si un client professionnel découvre la non-conformité sans doute liée à un fournisseur, il doit compléter le Cerfa et se charger de la notification à l'administration. Comment le fournisseur doit-il transmettre alors les informations en sa possession ?

Chaque établissement communique avec sa DDecPP. Il y a deux possibilités : soit les infos du fournisseur sont transmises via son client qui passe à sa DDecPP, soit directement par le fournisseur à sa DDecPP qui fait alors suivre à la DDecPP du client. S'il s'agit juste

d'informations, la première solution peut être plus économe, en évitant notamment de solliciter la DDecPP du fournisseur pour simplement transmettre des informations.

L'idéal serait que le client fournisse au fournisseur le n° d'alerte dès qu'il en dispose (la DDPP lui aura transmis un n° de FNA), afin que le fournisseur donne ce n° d'alerte à sa DDPP... c'est alors plus facile pour tout le monde de recroiser les infos. En tout état de cause, un seul Cerfa doit être transmis à l'administration : dans le cas d'espèce, le fournisseur s'abstiendra de fournir un nouveau Cerfa à sa DDPP.

Notifications à l'administration / Alertes RASFF : Si une alerte arrive en France via le RASFF, est-il nécessaire qu'un exploitant français émette une notification Cerfa à sa DDPP ?

Non, l'alerte qui arrive par un RASFF est déjà connue des autorités. Aucun CERFA ne doit être transmis (sauf si cette alerte en occasionne d'autres, après transformation etc.).

Notifications à l'administration / Cas où la réglementation diffère entre alimentation humaine et animale, et où il serait possible d'orienter un lot sujet à alerte pour l'alimentation humaine, vers l'alimentation animale : faut-il une notification à l'administration ?

Oui, il est toujours nécessaire de notifier à l'administration l'alerte concernant une denrée qui à la base était bien destinée à l'alimentation humaine. En fonction de divers paramètres (niveau de contamination, existence d'une filière / établissement dédié si besoin retraitement...), la DDecPP acceptera ou non la mesure de gestion du risque qui consiste à réorienter vers l'alimentation animale.

S'il y a un doute possible sur la destination (par exemple, rien n'est écrit sur la matière première qui peut donc indifféremment être envoyée en alim humaine / animale), le doute doit générer une notification d'alerte pour la ou les destinataires potentiels pour lesquels ce serait dangereux.

Les mesures de gestion sur un produit non conforme et dangereux, qui peuvent parfois consister en la réorientation vers une autre destination que celle prévue initialement, interviennent après avoir considéré qu'il s'agissait d'une non-conformité produit dangereux donc après avoir notifié l'alerte.

(Réflexion annexe : pour l'alimentation animale, une réduction des débouchés si par exemple le produit est non-conforme pour l'alimentation d'une espèce mais conforme pour une autre, est de destiner uniquement aux espèces pour lequel c'est conforme - et cela doit être validé avec la DDecPP quoi qu'il arrive).

Notification / Evaluation de la dangerosité: en cas de détection d'un critère de conformité/sécurité dépassé par un exploitant, pour un produit qui a quitté le contrôle direct de l'exploitant lieu de survenue de la non-conformité, si son analyse de la situation indique une absence de risque sanitaire, cela l'exonère-t-il de notifier une alerte ?

Dans ce cas, par défaut on doit considérer qu'il y a dangerosité donc ALERTE.
L'exploitant peut le cas échéant joindre à son CERFA d'alerte une analyse de risque étayée démontrant l'absence de dangerosité.

Cela peut concerner classiquement les dépassements de LMR pesticides, pour lesquels les cas où un produit est non conforme sans être préjudiciable à la santé sont nombreux, du fait des modalités d'établissement de ces LMR se basant sur les meilleures pratiques agricoles. Cela peut aussi concerner les faibles dépassements de TM ou de valeur de référence (en l'absence de TM) contaminants chimiques.

Il n'y a par ailleurs aucun lien entre :

- cette possibilité de démontrer l'absence de dangerosité d'un produit donc l'absence de nécessité d'informer le consommateur et de rappeler le produit non conforme faisant par ailleurs l'objet d'un retrait du marché, dans le cadre d'une alerte notifiée à l'administration,
- et l'exception à la nécessité de notification des informations sanitaires au titre du L. 201-7 pour des produits dangereux qui n'ont pas été mis sur le marché ou qui n'ont pas quitté le contrôle direct de l'exploitant lieu de survenue de la non-conformité, si toutefois la situation est habituelle et maîtrisée. On considère que tout produit n'ayant pas quitté le contrôle direct de l'exploitant lieu de survenue de la NC (ou bien, pour l'alimentation animale, n'ayant pas été mis sur le marché) et qui est préjudiciable à la santé (et là, comme pour les alertes on considère d'abord par défaut que tout critère de conformité dépassé de type LMR ou TM rend la denrée réputée préjudiciable à la santé) doit donner lieu à notification d'une information sanitaire. Toutefois, s'il s'agit d'une non-conformité gérée efficacement dans le cadre du PMS, et c'est uniquement la DDecPP qui peut valider que ce point du PMS est effectivement bien géré, pas d'obligation de notification. C'est un point à caler dans les PMS avec validation de la DDecPP.